



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
services de l'État**

Melun, le

01 FEV. 2022

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

**Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics
de coopération intercommunale**

Objet : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022

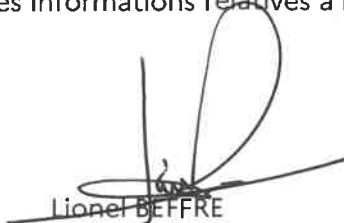
La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) inscrite à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'adresse aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre souhaitant bénéficier d'une subvention pour la réalisation d'un projet d'investissement.

Gérée au niveau régional, par la préfecture de région Île-de-France, elle vise à financer des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités nationales et locales d'aménagement du territoire avec aujourd'hui un objectif de redynamisation de l'économie au regard de la situation sanitaire actuelle.

Dans le prolongement des campagnes de dotations précédentes, et dans le respect des préconisations de l'instruction du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 7 janvier 2022, une attention toute particulière sera portée aux projets s'inscrivant dans le cadre d'une démarche contractuelle avec l'État (CRTE, Petite Ville de Demain, Action Cœur de Ville, France Services notamment) et présentant une maturité certaine nécessitant un appui de l'État pour démarrer dans les plus brefs délais.

Les dossiers doivent être transmis par voie dématérialisée via la plateforme « *Démarches simplifiées* » **au plus tard le lundi 28 février 2022.**

Vous trouverez en annexe à ce courrier l'ensemble des informations relatives à la constitution et à l'instruction des dossiers.


Lionel BÉFFRE

DSIL 2022

I- LES COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS ÉLIGIBLES

Le C de l'article L. 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette disposition, qui concerne aussi la DETR depuis 2019, s'applique par exemple aux CRTE, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

II- LES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

L'instruction nationale sur les dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a été signée le 7 janvier 2022 par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Pour rappel, l'enveloppe DSIL 2021 était de **9 527 084 €**.

En 2022, l'enveloppe pour le département de Seine-et-Marne est de **13 852 180 €**. Un abondement exceptionnel de 303 M€ au niveau national a été décidé par le gouvernement afin de financer les projets inscrits dans les CRTE et en faveur des centralités (Action cœur de ville, Petites villes de demain, ...)

Conformément à l'instruction ministérielle précitée du 7 janvier 2022, une attention toute particulière sera donnée aux actions relevant des démarches contractuelles suivantes :

- la mise en œuvre des Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) qui se substituent notamment aux contrats de ruralité signés sur le territoire des EPCI de grande couronne entre 2016 et 2020.
- Agenda rural, plan d'actions gouvernemental en faveur des territoires ruraux, avec notamment le programme Petites villes de demain, le développement de tiers-lieux, l'accès au numérique, le déploiement des services publics, l'accès aux soins et à la culture (Micro-folies),
- Poursuite des programmes Action cœur de ville, France Services, Territoires d'industrie, Nouveaux lieux/nouveaux liens, ainsi que les actions inscrites dans les Contrats de plan Etat-Region,

Les attributions au titre de la DSIL sont inscrites à la section investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation.

Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible deux années de suite : des collectivités ou EPCI ayant bénéficié de cette faculté en 2021 ne peuvent donc pas solliciter une nouvelle subvention pour financer la même opération en 2022.

Par ailleurs, la loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre de grandes priorités thématiques d'investissement. Ces thématiques sont identiques à celles qui existent depuis 2018 :

1- Développement écologique des territoires

- Rénovation thermique
- Recyclage et optimisation du foncier disponible
- Aménagements urbains pour atténuer les effets de la canicule, etc.

2- Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics

- Travaux de mise aux normes et notamment de mise en accessibilité de tous les bâtiments recevant du public
- La sécurisation des ouvrages d'art, en particulier des ponts
- Les projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril

3- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements

- Solutions innovantes pour les mobilités du quotidien (mobilité douce : vélo, covoiturage, autopartage ou transport solidaire)
- Aménagement et installation pour la pratique de mobilités actives
- Projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement

4- Développement du numérique et de la téléphonie mobile

- Investissements ayant pour but de renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux wifi publics gratuits notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public
- Installation et équipement de télémédecine, site de coworking et tiers lieux (Microfolie, campus connectés)

5- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

- Projets de travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+, notamment construction de bâtiment ou nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs

6- Réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

- Projets de construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile

Je précise que les dossiers présentés par des collectivités raccordées aux applications « ACTES » et « ACTES Budgétaire » seront étudiés de manière prioritaire.

Par ailleurs, la priorité sera donnée à des projets de rénovation de logements et hébergements situés dans des sites déjà urbanisés.

Pour les projets d'investissement concernant des édifices publics, une attention particulière sera accordée à la qualité et à l'innovation architecturale. L'avis de l'architecte des bâtiments de France sera systématiquement sollicité.

III- L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Comme pour les précédentes campagnes, vos dossiers doivent désormais être transmis par voie dématérialisée via la plateforme « Démarches simplifiées » dont vous trouverez le lien ci-après :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref77-demande-de-subvention-dsil-exercice-2022>

Un accusé de réception sera délivré dès le dépôt de votre dossier vous permettant de débiter votre opération.

Vous pouvez consulter le tutoriel à l'adresse suivante :

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

A- Le dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au **lundi 28 février 2022**, dernier délai.

Au regard des délais contraints imposés, j'attire votre attention sur le fait que seuls les dossiers complets seront examinés.

B- Les pièces du dossier

1. Pièces communes à toute demande

Toute demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- une attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visées de l'article R. 2334-24 du CGCT

2. Pièces propres à certaines catégories d'opérations

Dans le cas de rénovation énergétique, transmettre des éléments chiffrés permettant d'estimer l'impact des crédits :

- surface du projet
- économies d'énergies en kWh/eq/an et en pourcentage (cible : 10 % minimum)
- gain énergétique du projet (Kwh/eq/m²/an et euro/m²/an)
- réduction des émissions de gaz à effet de serre (kg CO₂ eq/an)

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (travaux d'infrastructure, aménagement ou réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché)

C- Le commencement d'exécution

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (ou dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnement ou le

début des travaux) ; La signature d'un devis, d'un bon de commande, d'un contrat ou la notification d'un marché de travaux constitue donc un début d'exécution.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

A cet effet, l'accusé de réception délivré par la plateforme « démarches simplifiées » vaut autorisation de commencement de l'opération mais ne préjuge en rien de l'obtention de la subvention.

Je vous rappelle que toute opération engagée avant la réception de l'accusé de réception de dépôt ne pourra pas bénéficier d'une subvention DSIL.

Enfin, dans le cas où les travaux présenteraient un caractère urgent, les collectivités peuvent adresser, avant le dépôt de leur dossier, un courrier de demande d'autorisation de commencement anticipé de l'opération, signé par le représentant de la collectivité, par mail sur la boîte fonctionnelle :

pref-dsil@seine-et-marne.gouv.fr

IV- LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les documents relatifs aux demandes de paiement (avance, acompte, versement unique ou solde) sont à adresser sur la boîte fonctionnelle :

pref-paiementsdsil@seine-et-marne.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir toutes les informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.